

**Acte n°2024-23**

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 13 décembre 2024,  
sous la présidence de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.712 et R712-8 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2, approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** l'acte n°2024-20 du 25 novembre 2024 relatif à l'information sur une mesure d'interdiction d'accès aux locaux à l'égard d'un étudiant, du 5 novembre au 4 décembre 2024 inclus ;
- Vu** l'arrêté 2024-466 du 4 décembre 2024 portant interdiction d'accès aux locaux à l'égard d'un usager ;
- Vu** l'arrêté 2024-472 du 5 décembre 2024 portant modification de l'arrêté 2024-266 uniquement en ce qui concerne l'article 2,

**Prend l'acte suivant :**

**OBJET : information sur la prolongation d'une mesure de police administrative -interdiction d'accès aux locaux à l'égard d'un étudiant**

Les membres du Conseil d'administration sont tenus informés de la prolongation d'une mesure d'interdiction temporaire d'accès aux locaux, à compter du 5 décembre 2024 et ce jusqu'à la notification de la décision de la commission de discipline prise à l'égard d'un étudiant inscrit en 1<sup>ère</sup> année de Master « études anglophones » en raison des troubles à l'ordre causés par son comportement sur les campus.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2024